

**SUIVI DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE
POUR LA PÉRIODE
DU 1^{er} AVRIL AU 30 JUIN 2011**

1 INTRODUCTION

1 Le 9 février 2006, par sa décision D-2006-27, la Régie de l'énergie (la Régie) approuvait
2 l'entente d'intégration éolienne (l'Entente) entre Hydro-Québec dans ses activités de
3 distribution d'électricité (le Distributeur) et Hydro-Québec dans ses activités de
4 production d'électricité (le Producteur).

5 L'Entente porte sur le service d'équilibrage éolien et le service de puissance
6 complémentaire qui sont associés au bloc de production d'énergie éolienne de 990 MW
7 issu de l'appel d'offres A/O-2003-02.

8 Dans sa décision¹, la Régie demande au Distributeur de déposer un suivi trimestriel de
9 l'Entente pour les services d'équilibrage et de puissance complémentaire dont la
10 facturation est prévue aux articles 7.1 et 7.2 de l'Entente. Elle demande également de
11 produire un suivi annuel indiquant la quantité totale livrée par les parcs éoliens et la
12 quantité fournie par le Producteur aux taux de puissance garantie, de même que le coût
13 réel de l'Entente ventilé selon la facturation prévue aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 de
14 l'Entente. Le présent document constitue le suivi au 30 juin 2011.

2 SUIVI DE L'ENTENTE

15 Au 30 juin 2011, la puissance installée des parcs éoliens issus de l'appel d'offres
16 A/O-2003-02 du Distributeur totalisait 447 MW se répartissant selon la contribution
17 respective des parcs suivante :

- 18 • 127,5 MW du parc Jardin d'Éole
- 19 • 109,5 MW du parc de Baie-des-Sables
- 20 • 100,5 MW du parc d'Anse-à-Valleau
- 21 • 109,5 MW parc de Carleton

¹ Décision D-2006-27, du 9 février 2006, page 12.

1 Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, les livraisons des parcs éoliens totalisent
2 640 164 MWh.

2.1 Service d'équilibrage

3 Pour les deux premiers trimestres de 2011, les coûts du service d'équilibrage totalisent
4 72 683 \$.

2.2 Service de puissance complémentaire

5 Pour le service de puissance complémentaire, conformément à l'Entente, le Producteur
6 a rendu disponible au Distributeur une puissance garantie égale à 35 % de la puissance
7 contractuelle des parcs en exploitation commerciale, soit 156,45 MW pour les deux
8 premiers trimestres de 2011.

9 Pour l'année 2011, la quantité contributive des parcs éoliens pendant les 300 plus
10 grandes valeurs horaires de consommation des clients du Distributeur est estimée à
11 15 % de la somme des puissances contractuelles des parcs en exploitation
12 commerciale.

13 Les coûts mensuels de la puissance complémentaire de 2011 sont estimés à
14 658 028,70 \$ par mois, soit 1 974 086 \$ par trimestre, et sont calculés comme suit :

$$\begin{aligned} 15 & (35 \% - 15 \%) * (109\,500 \text{ kW} + 100\,500 \text{ kW} + 109\,500 \text{ kW} + 127\,500 \text{ kW}) * \\ 16 & (88,326 \text{ \$/kW-an} / 12) = 658\,028,70 \text{ \$} \end{aligned}$$

2.3 Énergie livrée

17 Durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2011, les parcs éoliens ont produit 39 299
18 MWh de moins que le Producteur n'en avait livrés en vertu de l'Entente. Le coût de
19 l'énergie pour combler la différence entre l'énergie livrée par les parcs éoliens et celle
20 livrée par le Producteur est de 3 418 069 \$.

2.4 Sommaire des coûts de l'Entente

1 Comme le démontre le tableau suivant, le coût total de l'entente pour les deux premiers
2 trimestres de l'année 2011 est de 7 438 924 \$.

3
4

TABLEAU 1
COÛT DE L'ENTENTE – 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2011

	Trimestre 1	Trimestre 2	Total T1-T2
Service d'équilibrage (art. 7.1)			
Coût des écarts de prévision (\$)	36 808	35 875	72 683
Puissance complémentaire (art 7.2)			
Coût de la puissance garantie (\$)	1 974 086	1 974 086	3 948 172
Énergie (art. 7.3)			
Énergie livrée par les parcs éoliens (MWh)	370 712	269 452	640 164
Énergie livrée par HQP (MWh)	337 776	341 687	679 462
écart (MWh)	32 937	(72 235)	(39 299)
Coût de l'énergie (\$)	(2 864 728)	6 282 797	3 418 069
Coût total (\$)	(853 834)	8 292 758	7 438 924

5

Note: Pour 2011, la "quantité contributive" (associée à la puissance garantie, ligne 2 du tableau) est établie à 15 %.